

Initiatives ministérielles

Les motions n^{os} 2 et 5 inscrites au nom du ministre d'État aux Finances sont des amendements de forme. Elles seront regroupées aux fins du débat. Le vote sur la motion n^o 2 s'appliquera à la motion n^o 5.

Les motions n^{os} 4 et 6 inscrites aux noms de la députée de Malpèque et du ministre d'État aux Finances sont recevables; elles seront débattues et mises aux voix séparément.

Je propose maintenant les motions n^{os} 1 et 3 à la Chambre.

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n^o 1

Qu'on modifie le projet de loi C-34 à l'article 292, par substitution à la ligne 31, page 144, de ce qui suit:

«cipes comptables généralement reconnus, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.»

Motion n^o 3

Qu'on modifie le projet de loi C-34 à l'article 307, par substitution à la ligne 35 page 151, de ce qui suit:

«de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.»

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, les deux premiers amendements précisent qu'il s'agit des principes énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et s'apparentent aux amendements qui ont déjà été présentés et adoptés sans débat.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Le vote porte sur la motion no 1. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n^o 1 est adoptée.)

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n^o 2

Qu'on modifie le projet de loi C-34, dans la version française, à l'article 299, par substitution aux lignes 39 et 40, page 147, de ce qui suit:

«des actions de l'association, d'une centrale membre de celle-ci ou d'une filiale de l'association.»

Motion n^o 5

Qu'on modifie le projet de loi C-34, dans la version française, à l'article 474, par substitution aux lignes 19 et 20, page 241, de ce qui suit:

«(2a)(v) et, pour l'application de ce dernier sous-alinéa, du paragraphe 443(3). À ces fins et».

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, ces amendements ne sont que des questions de forme et ne concernent que la version française. Il va de soi qu'ils visent seulement à garantir que le projet de loi dira la même chose en français et en anglais. Ils devraient être adoptés sans débat.

• (1800)

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion no 2. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Si la motion n^o 2 est adoptée, la motion n^o 5 l'est aussi.

(La motion n^o 2 est adoptée.)

Mme Catherine Callbeck (Malpèque) propose:

Motion n^o 4

Qu'on modifie le projet de loi C-34, à l'article 308, en ajoutant à la suite de la ligne 26, page 152, ce qui suit:

«Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).»

—Monsieur le Président, c'est un plaisir pour moi de présenter cet amendement aujourd'hui. Il est semblable à ceux que j'ai proposés à la Loi sur les banques, à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et à la Loi concernant les sociétés d'assurances. Je suis heureuse qu'ils aient été acceptés par la Chambre pour ces trois projets de loi, et je suis confiante que celui-ci le sera également pour la Loi sur les associations coopératives de crédit.

Je trouve que c'est important, parce que cela permettra aux vérificateurs d'obtenir toute l'information voulue et de pouvoir ainsi effectuer une vérification complète.

Le but réel de cet amendement est de prévenir les poursuites contre quiconque fournit des renseignements à un vérificateur ou à un actuaire. Je pense donc que les vérificateurs pourraient ainsi obtenir des déclarations plus précises et faire une vérification plus complète, puisqu'ils pourraient s'appuyer sur une grande variété d'informations très utiles. Ils seraient en outre en mesure de signaler des problèmes mineurs avant qu'ils deviennent majeurs et finissent par entraîner une faillite.